

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n°434/DREAL/2013 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 02 février 2012 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le PLU de la commune de Le Gua;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P0050 déposé par le Conseil Général de la Charente-Maritime et relatif à la construction d'un giratoire sur la route départementale n°131 et la reprise de la voirie, sur une longueur de 300 mètres, sur la commune de Le Gua (17) reçu et considéré complet le 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carrefour giratoire sur la RD n°131 et en la reprise de la voirie sur une longueur de 300 mètres avec réduction de la largeur de la chaussée (passage de 16 à 9 mètres);

Considérant que le projet consiste à sécuriser les entrées et sorties depuis la ZAC existante et à créer un accès à la future ZAC commerciale, répertoriée en zone 2AUz :

Considérant que le projet a pour objectif de créer une desserte à la future zone d'activité, que cette desserte se situe sur l'emprise de la future ZAC, qu'en conséquence, le projet ne peut être dissocié de la future ZAC et qu'ils constituent un projet global;

Considérant que le permis d'aménager de la zone d'activités a été délivré à la communauté de communes du Bassin de Marennes sans prescription particulière concernant la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'une étude dans le cadre de la loi sur l'eau, incluant le giratoire, est néanmoins menée afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux dans la conception de l'aménagement sud de la zone et de ses accès ;

Considérant que le projet se situe à environ 800 mètres du site Natura 2000 référencé par la ZSC "Marais de la Seudre" et la ZPS "Marais et Estuaire de la Seudre Oléron", dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec le projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°131 et la reprise de la voirie sur une longueur de 300 mètres sur la commune de Le Gua **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 11/DREAL/2013 délivré le 8 février 2013 ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le .

2 1 AOUT 2013

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aujoule

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être:

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand

86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86000 POITIERS